

## COMMUNE DE VILLEFONTAINE

**ARRÊTÉ****OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENTS URBAINS ET DE GENIE CIVIL - VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (VRD) – RUE EMILE ZOLA- 38090 VILLEFONTAINE**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI,

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la délibération n°2020-02-04 du 12 octobre 2020 relative aux délégations permanentes du conseil municipal au maire,

Vu la décision n°2023-71 du 31 janvier 2024 relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'article 3 de la décision n°2023-71 du 31 janvier 2024 portant sur l'exonération de frais de redevances pour les concessionnaires travaux ou exploitants d'un réseau public, les entreprises travaillant pour la commune ou toute autre collectivité publique [...],

Vu la demande reçue en date du 29 mars 2024 formulée par l'entreprise Jean LEFEBVRE, 25 boulevard Pré Pommier 38300 BOURGOIN-JALLIEU agissant pour le compte de la SARA (Société

d'Aménagement du Rhône aux Alpes), sous maîtrise d'ouvrage CAPI (Communauté d'Agglomération Portes de l'Isère),

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre la réalisation des travaux d'aménagements urbains et de génie civil (VRD),

### ARRÊTE

Article 1: A compter du 08 avril 2024 et jusqu'au 15 juin 2024 inclus (69 jours calendaires), l'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisé à occuper l'espace public pour procéder aux travaux d'aménagements urbains et de génie civil (VRD) rue Emile Zola sur la portion de voirie au droit du rond-point Jules Vallès/Jean-Paul Sartre, jusqu'à l'intersection avec l'impasse Ambroise Croizat, dans les deux sens de circulation – 38090 VILLEFONTAINE.

Article 2: La signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise JEAN LEFEBVRE. Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des travaux, et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté. La signalisation et pré-signalisation devront être apposées a minima 48h avant le commencement des travaux.

Article 3: L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à empiéter sur une voie de la chaussée rue Emile Zola pour les besoins du chantier et à neutraliser ladite voie.

Article 4: L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à basculer la circulation à tous véhicules sur l'unique voie de circulation restante et doit maintenir la circulation à tous véhicules en mettant en place un alternat manuel ou à feux tricolores.

Article 5: L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à interdire le dépassement à tous les véhicules aux abords des zones de chantier.

Article 6: L'entreprise JEAN LEFEBVRE doit limiter la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h aux abords des zones de chantier.

Article 7: L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à neutraliser les places de stationnement si nécessaire, suivant les besoins du chantier, sur toute la longueur de la chaussée concernée et interdire le stationnement à tous véhicules sur les accotements de la chaussée article 1.

Article 8: L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à stationner, sur les accotements dans l'emprise de la zone de chantier précitée article 1 du présent arrêté, les véhicules et engins nécessaires à la bonne exécution du chantier, pour toute la durée des travaux y compris la nuit. L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à stocker également des matériaux et installer une roulotte de chantier sur ladite zone. La zone est sécurisée et fermée par des barrières HERAS de manière continue, pour toute la durée du chantier. L'entreprise JEAN LEFEBVRE doit veiller à refermer les accès après chaque passage et doit circuler à une vitesse maximale de 10km/h pendant toute la durée du chantier.

Article 9 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à déplacer la circulation piétons pour les besoins du chantier, et doivent sécuriser le cheminement des piétons en plaçant des barrières de chantier à chaque extrémité du périmètre afin de neutraliser l'accès à la zone de chantier. La signalétique directionnelle s'y rapportant est placée par l'entreprise JEAN LEFEBVRE en lieu et place appropriés à destination des usagers piétons.

Article 10 : Il est de la responsabilité de l'entreprise JEAN LEFEBVRE de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 11 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 13 : Pour les espaces traversés de tranchées, ayant servi de dépôt et de stationnement, la remise en état doit être composée de terre végétale sur 20cm d'épaisseur au moins, non compactée, elle sera mise en œuvre de manière à anticiper le léger tassement naturel normal. Après réglage, ratissage des éléments grossiers et leur évacuation, semis de 15 à 20g/m<sup>2</sup> selon la proportion des plantes additionnelles retenues dans la liste ci-dessous, avec plombage fort. Mélange comportant de fortes proportions de Ray-grass d'Italie traçant ou demi-traçant (type Chlorofil) et Ray-grass anglais précoce (type Oustal) et Ray-gras tardif (type Kerval) et avec adjonction de certaines plantes (idéalement toutes) parmi : luzerne, sainfoin, trèfle, anthyllide. L'opération devra avoir lieu dans les 3 mois suivant la fin de chantier, en excluant l'été et l'hiver ainsi que les périodes de sécheresse. La charge du désherbage sur les espaces remblayés provisoirement reste au pétitionnaire, en particulier l'élimination de l'ambrosie en été.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 15 : Pour ampliation

- Monsieur le Président de la CAPI,
- Monsieur le Président du Département de l'Isère
- Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
- Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau KEOLIS (Ruban),
- Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau Transisère,
- Monsieur le Directeur de la Poste,
- Monsieur le Directeur du SMND,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEAN LEFEBVRE

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

*Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.*

Fait à Villefontaine, le 02 avril 2024

Le Maire,



Patrick NICOLE-WILLIAMS

Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le :

L'affichage le : 04/04/2024

La notification à l'intéressé le :

Consultable sur le lien suivant : <https://datahall.digilor-apps.fr/web/#/documents/283>